



HAL
open science

Application des normes comptables internationales dans les banques islamiques : quel impact sur l'image fidele de leurs Etats financiers ?

Aldo Levy, Hichem Rezgui

► To cite this version:

Aldo Levy, Hichem Rezgui. Application des normes comptables internationales dans les banques islamiques : quel impact sur l'image fidele de leurs Etats financiers ?. Comptabilité sans Frontières..The French Connection, May 2013, Montréal, Canada. pp.cd-rom. hal-00992978

HAL Id: hal-00992978

<https://hal.science/hal-00992978>

Submitted on 19 May 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

APPLICATION DES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES DANS LES BANQUES ISLAMIKES : QUEL IMPACT SUR L'IMAGE FIDÈLE DE LEURS ETATS FINANCIERS ?

Aldo Levy, Professeur des Universités au CNAM et ISC Paris, aldo.levy@yahoo.fr

Hichem Rezgui, Ater à l'IAE de Rouen, doctorant au CNAM, hichem.rezgui@univ-rouen.fr

Résumé :

La finance islamique est régie par un cadre législatif contraignant et ses banques gèrent une injonction paradoxale : obligation de conformité aux principes éthiques et d'internationalisation imposée par les marchés financiers. Elles privilégient alors le recours aux normes comptables internationales (IAS/IFRS) pourtant peu adaptées à leur fonctionnement. Nous formulons l'hypothèse que ces normes faussent l'image fidèle des états financiers des banques islamiques. L'analyse d'un rapport annuel d'*Abu Dhabi Islamic Bank* valide notre hypothèse. Cependant, nos résultats montrent que cette banque réussit à présenter pour ses transactions une image qui est *a priori* fidèle d'un point de vue financier mais trompeuse d'un point de vue éthique.

Mots-clés : image fidèle- finance islamique-normes comptables internationales

Abstract :

Islamic finance is governed by a rigid ethical framework. Islamic bank find themselves torn between the obligation of adhering to ethical principles and the need for profitability imposed by the internationalization of financial markets. They then use international accounting standards. We hypothesize that these standards distort the true and fair view of the financial statements of Islamic banks. . The analysis of an annual report of *Abu Dhabi Islamic Bank* validates our hypothesis. Our results demonstrate that even though bank presents a picture of its transactions which is presumably true according to financial point of view, it is misleading from a moral standpoint.

Key-Words: true and fair view – Islamic finance – international financial reporting standards

Introduction

La frontière entre le légal et l'illégal est parfois floue, et une apparente légalité peut légitimer des opérations frauduleuses ou leur servir de couverture (Cormier et Magnan 1995 ; Cormier et al, 1998 ; Jensen 2005 ; Champeyrache, 2012). Les entreprises peuvent exploiter les zones grises des lois, en faussant la réalité des transactions, tout en restant dans le cadre de la légalité. Il s'agit de « subterfuges comptables » avec distinction entre gestion de l'information financière respectant les principes comptables et manipulations frauduleuses (Dechow et Skinner 2000 ; Albouy et Perrier 2003 ; Stolowy et Breton 2003). Cependant, les entreprises peuvent également fausser l'image fidèle de leurs états financiers sans recourir à des manipulations mais en adoptant un référentiel comptable inadapté à leurs transactions économiques. C'est cette hypothèse que nous allons vérifier au cours de cette recherche par l'étude des états financiers d'une banque islamique.

Les banques islamiques, sous pression des critères mondiaux de rentabilité et solvabilité, sont tentées de composer avec les interdits financiers islamiques. Ainsi, des opérations financières accréditées par certains Charia Boards peuvent être dénoncées comme montages, subterfuges (Hilah¹) par d'autres Charia Boards. Ces mêmes pressions et l'internationalisation des marchés financiers poussent les banques islamiques à s'aligner sur le référentiel comptable international IAS/IFRS.

La problématique est donc la suivante : le recours au référentiel comptable international (IAS-IFRS) permet-il aux banques islamiques de donner une image fidèle de leurs transactions ?

Pour répondre à cette question nous passons en revue les approches de l'image fidèle en comptabilité en introduisant notamment le concept d'image fidèle éthique qui semble plus adaptée pour décrire les transactions financières des banques islamiques (section 1). Dans une deuxième section, nous présentons l'état de la normalisation comptable de la finance islamique et les failles qui permettent aux banques islamiques de justifier le recours aux normes internationales. Dans la dernière section, nous analysons le rapport financier d'une banque islamique (Abu Dhabi Islamic Bank) afin de détecter les incohérences entre l'usage des normes comptables internationales et l'impératif d'image fidèle des banques islamiques.

1. Les approches de l'image fidèle en comptabilité

1.1. L'image fidèle selon les normes comptables internationales et françaises

L'un des objectifs de la comptabilité est de donner d'une entité, une représentation fiable de la nature des opérations et de la réalité économique, donc une image fidèle. Dans ce sens, une métaphore (Chatelain-Ponroy et Vidal, 2012) de la comptabilité insiste sur la fonction « représentative » des états financiers plus que « communicative ».

Dans la crise économique actuelle, la Juste Valeur a été jugée procyclique (Bengston, 2011, Bensimhon et Lévy 2009), ce qui a relancé le débat sur les informations comptables et l'image

¹ Stratagème prohibés pour contourner les interdits.

fidèle. En référence au principe de fiabilité, l'IASB2 la définit comme une représentation fidèle de la situation financière, respectueuse des principes comptables généralement acceptés³. Pour les IAS/IFRS l'image fidèle est financière mais pour le Plan Comptable Général en France PCG, c'est une représentation patrimoniale⁴. Les deux logiques sont différentes ; pour les IAS-IFRS c'est une logique de communication financière qui prévaut alors que pour le PCG c'est une logique d'application de la loi. Pour la première, la destination de l'information comptable est actionnariale donc l'investisseur, mais pour la seconde la destination est partenariale c'est-à-dire pour toutes les parties prenantes. Cette seconde logique est pour notre étude, fondamentale.

Dans les deux logiques la comptabilité financières doit donner une représentation pertinente d'une image conforme de la réalité économique des entités (Colasse, 1997). Le rôle de l'auditeur est alors de certifier que les états financiers reflètent bien cette image fidèle.

Mais l'image fidèle est une notion subjective et valorisée, elle devient objective, ce qui requiert adaptabilité et parfois recherche de compromis jusqu'à la limite des règles comptables (Klee, 2000). En effet, cette image fidèle peut faire l'objet de manipulations et c'est le champ de la comptabilité créative.

Cependant, il est possible d'écorner l'image fidèle sans recourir à des manipulations frauduleuses ou à la comptabilité créative. C'est notamment le cas lorsque le référentiel comptable utilisé n'est pas adapté aux transactions de l'entité qui en fait l'usage.

L'intégrité des banques islamiques dépend étroitement de l'image qu'elles transmettent à leurs usagers à travers leurs états financiers. La spécificité de la finance islamique [par rapport à la finance classique] étant essentiellement une question d'image, la fonction « communicationnelle » de la comptabilité est renforcée dans les banques islamiques.

1.2. L'image fidèle en finance islamique

Elle est morale au niveau des personnes physiques et éthique au niveau des personnes morales. Cette éthique affirme les différences par rapport au système financier classique et l'image fidèle islamique se fonde sur l'éthique des opérations financières dites *Sharia Compliant*, d'où l'existence des *Sharia Boards* comme structures de gouvernance spécifiques aux banques islamiques, qui prennent position sur la conformité des opérations financières. Cette gouvernance est le « cœur de compétence » des banques islamique (Hamel et Prahalad, 1990) car ses membres doivent être compétents, en ingénierie financière et en droit islamique. Ils ont un rôle similaire à celui des auditeurs financiers internes des banques classiques, mais ils légitiment les opérations financières des banques islamiques dans un méta-environnement et certifient que les états financiers reflètent une image fidèle « patrimoniale ». Les condamnations vont jusqu'à l'anathème (*fatwa*) entre *Sharia Boards*.

2 International Accounting Standard Board

3 IAS 01 : « Présentation des états financiers ».

4 Article 120-1 du PCG

2. Normalisation comptable de la finance islamique

2.1. L'échec du normalisateur comptable islamique

Il existe un organisme international de normalisation comptable pour les institutions financières islamiques : l'AAOIFI⁵ dont le siège social est à Bahreïn.

La naissance de cet organisme était une réponse aux besoins de comparabilité des états financiers des banques islamiques. Avant la popularisation des normes comptables internationales et l'apparition de l'AAOIFI, ces banques recouraient généralement aux normes comptables locales. Le choix d'une méthode comptable s'effectuait alors par une concertation entre le préparateur des comptes, les membres du Shari'a Board et l'auditeur externe. Quand les préparateurs des comptes étaient confrontés à une absence de normes ou à un ensemble d'alternatives pour le traitement comptable d'un produit financier islamique, ils recouraient au comité de la Charia (en concertation avec l'auditeur externe) pour valider une solution qui serait compatible avec les règles financières de l'Islam. Ces pratiques aboutissent généralement à la prolifération de méthodes comptables (parfois contradictoires) pour traiter les produits financiers islamiques, rendant la comparabilité comptable l'un des principaux problèmes de ces banques (Karim, 1990).

Cependant, vingt ans après sa création, les normes de l'AAOIFI ont relativement du mal à s'imposer, du moins au niveau des régulateurs nationaux. Seuls quelques pays et entités supranationales ont régularisé l'utilisation de ces normes (Bahreïn, Dubaï, Jordanie, Qatar, Qatar Financial Center, Soudan, Afrique de Sud, Syrie, et la Banque Islamique de Développement). En même temps, on assiste à l'émergence de nouvelles normes comptables locales (Soudan, Malaisie⁶) destinées à l'industrie bancaire islamique qui sont susceptibles de concurrencer les normes de l'AAOIFI. En fait, cet organisme est confronté au même type de problème que l'IASB à ses débuts c'est-à-dire le manque du pouvoir coercitif pour implémenter les normes comptables qu'il produit.

Les normes comptables internationales (IAS/IFRS) sont actuellement largement appliquées par les banques islamiques souvent sous l'impulsion des régulations bancaires et financières locales.

En réalité, la concurrence entre finance classique et finance islamique incite les banques islamiques à user des IAS/IFRS à fins de comparaison internationale mais incite à contourner des principes fondamentaux de la finance islamique.

Les normes comptables internationales (IAS/IFRS) n'ont pas été conçues pour les banques islamiques et ne tiennent pas compte des spécificités et des principes de la finance islamiques. En effet, le fonctionnement de ces banques est différent de celui des banques classiques car le recours à l'intérêt y est proscrit. Le référentiel comptable international semblerait donc inadapté aux institutions financières islamiques (Rezgui et Menchaoui, 2012). Toutefois les banques islamiques justifient l'application des normes IAS/IFRS par la convention de la prééminence du fond sur la forme (Levy et Rezgui, 2012). Dans ce cas, ces banques considèrent que la

⁵ Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions.

⁶ Le normalisateur comptable Malaisien (MASB) a déjà produit une norme comptable destinée aux banques islamiques locales (FRSi-1) en plus de deux guides pour la comptabilisation de la Zakat et de l'*Ijara*.

substance économique des opérations financières n'est pas différente de celle des transactions opérées par les banques conventionnelles.

Elles peuvent également profiter de certaines « zones grises » dans les principes éthiques de la finance islamique pour appliquer de normes comptables qui semblent à priori incohérentes avec ces principes.

2.2. Les zones grises de la finance islamique

Le code éthique de finance islamique est marqué par des flous juridiques et les banques islamiques exploitent ces zones de non droit (grises) pour composer avec les principes fondamentaux et contraignants :

- Interdiction de l'intérêt prédéterminé (*Riba*) sur une opération financière. Les banquiers affirment qu'ils ont un travail réel et risqué, d'où l'idée que seul le surplus d'intérêt, donc l'usure, est interdite en finance classique et islamique. En fait, le terme *Riba* est ambigu. S'applique-t-il uniquement à l'usure ou à toute forme d'intérêt (*usura* en latin) ? Certains *Sharia Boards* valident la première approche⁷ au grand damne des autres.
- Interdiction de toute incertitude (*Garar*), d'opacité, de zone floue ou grise, portant sur un contrat. C'est une clause de nullité comme le dol mais, une exception au *Garar* fut expressément autorisée par Mahomet dans le Salam⁸, et les banques islamiques remplacent les produits dérivés classiques par ces contrats Salam qui contiennent, pourtant une grande part de hasard.
- Interdiction de l'illusoire, de la tromperie, *Maysar*. Donc les gains d'activités basés sur le hasard (jeux...) sont proscrits. Ce qui est interdit en finance islamique : les futurs, swaps de taux, les options, etc. Cependant, un montage financier bien échafaudé permet de contourner cet interdit. Par exemple, les ventes de biens et services seulement éventuels comme la météo, pourtant fonction d'événement hasardeux, ne sont pas proscrites car Mahomet admit que les agriculteurs s'engageaient sur des récoltes simplement probables. Donc, négocier des denrées ou des matières premières avant l'extraction ou la récolte et en être propriétaire quelques temps sans les détenir permet de spéculer, ce qui est proscrit.
- Interdiction de la thésaurisation (*Ictinaz*) qui compromet la circulation monétaire pour l'économie réelle (Toussi, 2002). L'épargne n'est autorisée que pour subvenir aux besoins sociaux et au remboursement de ses dettes. Seulement, la notion de besoins sociaux n'est pas spécifiée et tombe en zone grise et toute épargne ou refus de prêt peut dissimuler un manque de placements suffisamment rentables et entretenir la rareté, pour tirer des surprofits au moment opportun (motif de spéculation au sens keynésien).
- L'obligation d'adosser toutes transactions financières à des actifs réels. Ainsi, dans les opérations de *Mourabaha*, les banques islamiques doivent détenir et payer les biens

⁷ Par exemple, en 1995, le mufti d'Égypte a cautionné le recours à des crédits avec intérêt, sous certaines conditions, sur la base de la distinction entre l'intérêt et l'usure.

⁸ Le Salam est un contrat hors norme, mais autorisé spécifiquement. Il permet de vendre un bien du secteur primaire même si le vendeur ne le possède pas encore.

avant leur revente, mais en pratique, elles ne détiennent les biens que quelques secondes, le temps de s'assurer que l'opération est *Sharia Compliant*. L'image fidèle devient frauduleuse.

- La contrainte de partager les pertes et profits PPP. En finance islamique il est interdit de tirer des bénéfices d'une opération sans assumer le risque de perte. En finance classique, l'emprunteur assume la totalité des risques liés à son projet, mais la banque reste assurée d'un profit prédéterminé par le taux, même si le projet est ruineux. La finance islamique exige un rééquilibrage des risques entre les contractants. En finance classique, l'important c'est la solvabilité de l'emprunteur alors qu'en finance islamique c'est la confiance en l'entrepreneur et la certitude qu'il investisse dans l'économie réelle. Donc, les banques islamiques choisissent sur les opportunités du moment et le coût d'opportunité qui est interdit, réapparaît implicitement.
- L'acquittement de la *zakat*. C'est l'obligation morale de distribuer sa richesse au-delà d'un seuil (*nissab*), à des bénéficiaires indigents déterminés (Levy, 2012). Mais le Coran demeure assez vague sur les détails pratiques notamment son assiette et son taux d'imposition. Par exemple l'assiette taxable ne fait pas consensus au près des Charia Boards et ce manque de cohérence, sujet à toutes interprétations, fournit des manipulations possibles sur les sommes dues et sur l'image fidèle.

S'il existe des opérations spécifiquement interdites c'est que les autres autorisées sont sujets à interprétation, d'où le rôle des structures éthiques de gouvernance (*Sharia Boards*), qui ont une toute latitude pour décider de ce qui est possible, souhaitable, négociable et interdit. Surgissent alors des positions jugées légales mais perçues comme illégitimes. On voit ici la possibilité pour les banques islamiques d'appliquer des normes comptables qui enfreignent la plupart de leurs principes de fonctionnement et qui risquent de présenter une image fidèle faussée.

3. Analyse du rapport annuel d'ADIB

Afin de détecter les pratiques comptables issues des normes comptables internationales qui dérogent aux règles de la finance islamique, nous analysons le rapport annuel (pour l'exercice clos le 31/12/2011) d'une banque islamique des Émirats Arabes Unis en nous focalisant notamment sur quatre types de transactions financières : *soukouks*, *Ijara wa Ictina*, comptes d'investissement participatifs et *Mourabaha*. *Abu Dhabi Islamic Bank* (ADIB) a été créée en 1997 avec un capital équivalant à 273 Millions de dollars américains. Notre choix s'est porté sur cette banque car les produits financiers spécifiques à la finance islamique sont clairement répertoriés dans les différentes rubriques du bilan. En effet, les banques islamiques qui utilisent les normes comptables internationales privilégient généralement une nomenclature issue de la finance classique ce qui ne permet pas de repérer les transactions financières propres à la finance islamique.

3.1. *Soukouks*

Principes.

Les *soukouks* sont des « titres islamiques » qui diffèrent des obligations classiques. Ce sont des sources de financements hybrides, des quasi-fonds propres, qui représentent une part d'un

actif sous-jacent dont la maturité est celle de la fin du projet sous-jacent et non à l'échéance de l'emprunt. Les souscripteurs n'ont pas de revenus fixes mais une participation aux pertes et profits sur l'exploitation ou la vente du bien.

Les banques islamiques peuvent émettre ou contracter des *soukous*.

Étude terrain.

ADIB enregistre les *soukous* à l'actif et au passif, dans des rubriques différentes :

À l'actif, ils représentent selon IAS39, des titres : détenus jusqu'à maturité, disponibles à la vente, ou de court terme détenus à des fins de transaction. Pour IAS 39, les *soukous* détenus jusqu'à l'échéance (long terme) sont évalués au coût amorti, les *soukous* disponibles à la vente ou détenus à des fins de transactions sont évalués à la juste valeur.

Au passif, en :

- Dettes, ADIB avait émis des *soukous* de moyen terme qui s'ajoutent aux *soukous* déjà émis en 2006 ; le tout enregistré en « *sukuk financing instruments* »
- fonds propres, une autre partie des *soukous* émis est enregistrée en « capitaux propres » (tiers 1 *sukuk*). Ces *soukous* contractés par le gouvernement d'Abu Dhabi sont comme des « obligations » perpétuelles sans maturité préfixée.

Entorses aux principes de l'image fidèle

Certains *soukous* sont détenus à des fins de transactions à court terme (spéculation), ce qui est contraire aux principes de l'interdiction du *gharar* et du *maysar* pour incertitude.

La variation de la juste valeur des *soukous* (détenus à des fins spéculatives) est directement portée au compte de résultat, donc des gains ou des pertes non réalisés peuvent être pris en compte dans le résultat annuel. Il s'en suit une distribution artificielle de gains ou une imputation malhonnête de pertes non réalisées en contradiction avec les préceptes éthiques de la finance islamiques.

Le traitement des *soukous* émis est problématique. En effet, ADIB prévoit d'indexer, en partie, le rendement de ces titres à un taux d'intérêt de référence *Emirates Interbank Offered Rate* EIBOR. Même si les pratiques d'indexation des rendements sur des benchmarks conventionnels sont légitimées et courantes dans les banques islamiques, elles contredisent l'essence des produits financiers islamiques. En effet, la rémunération du détenteur des *soukous* doit être indexée sur la performance d'un actif tangible détenu par la banque islamique. Or, l'indexation de cette rémunération sur un taux d'intérêt usuel assure un intérêt préfixé comme pour les obligataires conventionnels, ce qui en est frauduleux au sens des préceptes financiers de la Charia.

3.2. Ijara Wa Ictina (IWI)

Principe.

L'IWI est un crédit-bail avec promesse de cession ou simple option que le client pourra ou pas lever en fin de contrat. La comptabilité patrimoniale (PCG) refuse l'activation du bien chez le locataire, alors qu'en IFRS il peut l'activer car tous les avantages et risques sont transférés au locataire.

Étude terrain.

Abu Dhabi Islamic Bank assimile ces contrats IWI aux locations-financements selon IAS 17. Ainsi, ADIB transfère la propriété du bien au locataire et constate comptablement une créance du montant de l'investissement net de la location. Donc, c'est le locataire qui active le bien loué puisqu'il y aurait eu transfert implicite de propriété, et qui l'amortit comme un propriétaire.

Parallèlement, ADIB, selon IAS 17, comptabilise une partie des redevances en amortissement de la créance et l'autre partie en produits bancaires courants.

Entorses aux principes de l'image fidèle

Cette comptabilité créative d'ADIB déroge aux principes éthiques sur lesquels est fondée la forme juridique des contrats IWI.

Ces contrats exigent que la transaction soit attachée à un sous-jacent réel. À cet égard, la banque doit supporter la totalité des charges relatives à la détention du bien : amortissement, entretien, coût de réparation, etc. Or, le transfert comptable de la propriété du sous-jacent au locataire déroge à ce principe. Pour que l'opération ne soit pas une tromperie éthique, il faut séparer le droit de propriété et l'usufruit, ce qui proscrit, avant le paiement de la totalité des échéances, tout transfert de propriété et d'enregistrement comptable.

En ce qui concerne la comptabilisation des loyers d'IWI, une partie des encaissements est assimilable à des produits bancaires courants comptabilisés sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant sur l'encours d'investissement net. De fait, une partie des redevances de l'IWI peut être assimilée à de l'intérêt *Riba*, prohibé en finance islamique, et constitue une entorse aux fondamentaux et à l'image fidèle

3.3. Les comptes d'investissement participatifs CIP

Principes.

Les dépôts des clients sont la plus importante source de financement des banques islamiques. Ils peuvent être soit courants soit investis au gré de la banque, avec partage des pertes et profits. Les CIP sont la forme de financement la plus prisée par les banques islamiques. La forme juridique des CIP obéit à ces règles éthiques :

Aucun rendement fixe n'est possible pour le déposant. Sa rémunération est basée sur le principe du PPP. La banque investit ces fonds et les bénéfices sont partagés selon un ratio préétabli.

La restitution du dépôt n'est pas garantie en cas de perte (sauf négligence ou mauvaise gestion).

La rémunération de l'investisseur (déposant) ne peut être assimilée à de l'intérêt, c'est un pourcentage des profits réalisés par l'entrepreneur (banque).

Étude terrain.

Pour le traitement des CIP, ADIB a recours à deux réserves prudentielles : la *Profit equalisation reserve* (PER) et l'*Investment Risk Reserve* (IRR)⁹. Elles s'apparentent aux techniques de lissage ou de gestion du résultat, car si la rentabilité de l'actif sous-jacent est insuffisante, la banque puise dans ces réserves pour assurer une rentabilité stable aux détenteurs de CIP. La rentabilité des CIP est donc ajustée aux taux d'intérêt de la finance classique. Si le rapport annuel d'ADIB ne l'évoque pas explicitement, de nombreuses études (par exemple, Ben Amar et Hachicha, 2012) ont constaté d'étranges similitudes entre les parts de profits distribuées par les banques islamiques et les taux de rémunération de comptes bancaires conventionnels.

Entorses aux principes de l'image fidèle

La gestion des résultats par des réserves prudentielles découlent du risque commercial de fuite des clients vers des rémunérations plus conformes des établissements financiers classiques (Levy et Rezgui, 2012). Ces banques indexent alors les rendements des CIP aux taux pratiqués par les banques classiques et constituent des réserves pour conformer les rentabilités aux prévisions. Le principe en finance islamique du partage des pertes et profits est basé sur les revenus réels générés par chaque investissement. Ces réserves ajustent ce partage, empêchent de constater la profitabilité réelle de l'actif sous-jacent et transgressent le principe de partage des pertes et des profits

ADIB classe les CIP parmi ses dettes alors qu'ils ne sont ni des dettes car la restitution du dépôt n'est pas garantie, ni des capitaux propres car les déposants n'ont pas de droit de vote. Ce sont donc des instruments hybrides à classer en quasi fonds propres. Or, en les imputant aux dettes, ADIB garantit implicitement le remboursement des dépôts, ce qui déroge au principe de partage des pertes et des profits et constitue ainsi un artifice illégal.

3.4. Mourabaha

Principe.

Ce contrat permet de financer l'achat pour un client, sans qu'il soit obligé de contacter un emprunt portant intérêt. C'est une opération d'achat par la banque, suivie d'une vente au client avec un paiement échelonné.

La marge commerciale ne peut être assimilée à de l'intérêt car elle représente la rémunération des risques de détention liés au bien par la banque (rétraction du client, dégradation du bien, retard de livraison par le fournisseur, etc.), jusqu'au transfert au client donneur d'ordre. La Mourabaha est donc une opération commerciale (vente à profit) et non financière.

Étude terrain.

ADIB constate les revenus de *Mourabaha* à l'échéance selon la méthode du taux d'intérêt effectif (IAS18). Cette méthode permet d'actualiser les cash-flows sur la durée de vie prévue de l'instrument financier, or l'actualisation est prohibée en finance islamique.

⁹ Le PER (*Profit Equalisation Reserve*) est retenu sur le revenu brut de la banque avant le partage des profits entre les détenteurs des CIP et les actionnaires. L'IRR (*Investment Risk Reserve*) est retenu uniquement sur la part des détenteurs des CIP.

Déroptions aux principes.

Le traitement opéré par ADIB a le caractère d'un crédit classique : principal + intérêts. La constatation des revenus de *Mourabaha* selon la méthode du taux d'intérêt effectif assimile la marge commerciale au *Riba* prohibé par la finance islamique et constitue une entorse grave aux principes de l'image fidèle.

Discussion et conclusion : l'image fidèle entre le légal et le légitime

L'image fidèle est un concept hypothétique qui est soit interprétée (comptabilité créative) soit trafiquée (fraude). Malgré l'existence des structures éthiques de contrôle (*Sharia Boards*), les banques islamiques ont les mêmes pressions sur leur profitabilité, rentabilité, solvabilité qu'en finance classique, et peuvent être tentées de composer avec certains interdits sacrifiant l'éthique absolue.

Elles deviennent « pragmatiques » et renforcent la distance interprétative entre principes et la pratique (Kuran, 1995; Asutay, 2007). Cette consubstantialité devenue mondiale de la finance, engendre des comportements mimétiques (Levy, 2012 ; Bensimhon et Levy, 2009) et la finance islamique tend vers une finance classique maquillée éthique et socialement responsable (Kamla, 2009).

L'étude du rapport annuel d'une banque islamique du golfe (ADIB) montre que celle-ci contourne certains principes éthiques de la finance islamique sous le couvert d'une application nécessaire des normes comptables internationales (IAS/IFRS), et afin de faire converger ses produits financiers et ceux des banques classiques. Nous avons toutefois décelé certaines pratiques de lissage de résultat comme, par exemple, les réserves prudentielles (compensatoires des pertes) avec des conséquences frauduleuses confirmant ainsi que des pratiques de comptabilité créative prennent place au sein des banques islamiques, en complément de l'application des IAS/IFRS pour fausser l'image fidèle dans les banques islamiques.

Ainsi, en violation de certains principes éthiques astreignants, les banques islamiques procèdent ainsi :

En premier, elles recourent à des normes comptables inadaptées aux transactions financières islamiques, les IAS/IFRS. Ces normes internationales privilégient la substance des opérations financières aux dépens de leur forme juridique (Levy et Rezgui, 2012). Or, en finance islamique, même si la substance économique des produits peut être dans certains cas, similaire aux produits de finance conventionnelle, c'est la forme des contrats qui prévaut car elle est d'essence éthique (Hameed, 2000). Dans ce cas, les IAS/IFRS donneraient, une image financièrement fidèle mais éthiquement trompeuse en finance islamique.

En second, elles recourent à des techniques de comptabilité créative (gestion des résultats à travers les réserves IRR et PER, indexation des rentabilités des dépôts sur des taux d'intérêt usuels, IWI, etc.). Ces pratiques courantes dans les banques islamiques, sont pourtant parfois normalisées par des organismes internationaux de finance islamique (AAOIFI et IFSB) mais illégitimes et jugées frauduleuses par certains *Sharia Boards*.

Pratiques comptables d'ADIB	Principes éthiques non respectés
Traitements de l'Ijara wa Ictina sous le régime de la location-financement (IAS17)	Adossement de la transaction financière à un actif réel. Interdiction du riba.
Présentation des comptes d'investissement participatifs dans les dettes. (IA30)	Partage des profits et des pertes
Constitution de réserves prudentielles pour garantir un rendement stable aux détenteurs des CIP	Adossement de la transaction financière à un actif réel. Partage des profits et des pertes
Valorisation à la juste valeur (valeur de marché) des soukouks disponibles à la vente ou détenus à des fins de transactions. (IAS39)	Partage des profits et des pertes (gains ou des pertes non encore réalisés)
Détention de soukouks à des fins de transaction (spéculation)	Interdiction du garar et maysar.
Les revenus de mourabaha sont constatés à l'échéance selon la méthode du taux d'intérêt effectif. (IAS18)	Interdiction du riba

Tableau 1 : Incohérences entre les normes comptables internationales et les principes éthiques de la finance islamique.

Dans ces deux cas (recours aux IAS/IFRS ou à une comptabilité créative), les banques islamiques restent dans une légalité toute relative. D'un point de vue strictement comptable et financier, la fidélité de l'image présentée par leurs états financiers ne peut être remise en cause puisque elle respecte scrupuleusement des normes reconnues à l'échelle internationale. Pourtant, d'un point de vue éthique, l'image fidèle est faussée car les fondements des transactions financières sont contournés. Dans notre cas l'entorse à l'image fidèle est donc éthique et morale mais pas comptable et financière.

En apparence, la forme juridique des produits semble être respectée mais pas les principes éthiques. Le contournement de certains principes financiers de la Charia remet en cause la licéité des opérations bancaires islamiques. Leurs pratiques pourraient se justifier légalement mais sont pour certains Sharia Boards en contravention avec la loi.

Ce qui relève de la loi morale reste spirituel et sanctionné par la réprobation d'un groupe social. Mais en vertu du principe islamique de non séparation du sacré et du profane, la loi morale revêt un caractère légal. En cela une image « infidèle » revêt un caractère frauduleux et sacrilège car les clients sont confiants dans le respect de leur croyance.

Or, l'existence d'une structure éthique de gouvernance, les Sharia Boards, au sein des institutions financières, censés annihiler les risques de non conformité des produits financiers, ne les a pas prémunis contre la violation des lois éthiques. Ceci peut se comprendre du fait que leur rôle se limite à la validation de la forme juridique des produits mais n'intervient pas dans les processus comptables qui permettent des agissements frauduleux pour l'éthique.

La méthodologie utilisée dans cette étude, basée sur l'analyse de rapports annuels, donne une idée de pratiques douteuses en finance islamique mais rappelle que la plupart des entorses aux règles financières ne sont pas détectables dans les états financiers..

Ainsi, notre recherche en finance islamique confirme l'hypothèse de Cressey¹ : « un individu devient un coupable d'abus de confiance lorsqu'il conçoit qu'il a un problème financier qui ne peut être partagé, qu'il a conscience que ce problème peut être résolu secrètement par la violation de la confiance qui lui a été accordé et qu'il est capable de rationaliser son propre comportement ».

Bibliographie :

- Albouy, M., Perrier, S. (2003). Manipulations comptables et évaluation de l'entreprise. *La Revue du Financier* n°139: 51-64.
- Asutay, M. (2007). Conceptualisation of the second best solution in overcoming the social failure of Islamic banking and finance: Examining the overpowering of homoislamicus by homoeconomicus, *Journal of Economics and Management* 15 (2): 167-195
- Ben Amar, A., Hachicha, N. (2012). *Essais sur la Théorie de la Murabaha*, Premier Forum International de Sfax sur la Finance Islamique, Tunisie.
- Bengston, E. (2011). Repoliticalization of accounting standard setting - The IASB, the EU and the global financial crisis. *Critical Perspectives on Accounting* 22 (6): 567-580.
- Bensimhon L., Levy, A. (2009). Crises financières : rôle de l'information et mimétisme légal. *Gestion* 2000 26 (6) : 65- 80.
- Carassus, D. Cormier D. (2003). Normes et pratiques de l'audit externe légal en matière de prévention et de détection de la fraude. *Comptabilité-Contrôle-Audit* 9 (1) : 171-188.
- Champeyrache, C. (2012). La force des entreprises légales mafieuses. Une explication par la stratégie des droits de propriété mutuelle. *Revue Française de gestion* 38 (221) : 33-45
- Chatelain-Ponroy, S., Vidal, O. (2012). Comptabilité et cartographie : apports d'une métaphore. *Revue française de comptabilité*, n°453 : 38-41.
- Colasse, B. (1997). The French notion of the image fidele: the power of words. *The European Accounting Review* 6 (4): 681-691
- Cormier, D., Magnan, M. (1995). La gestion stratégique des résultats : Le cas des firmes publiant des prévisions lors d'un premier appel public à l'épargne. *Comptabilité - Contrôle - Audit* 1 (1) : 45-61.
- Cormier, D., Magnan, M., Morard, B. (1998) « La gestion stratégique des résultats: Le modèle anglo-saxon convient-il au contexte suisse ? *Comptabilité - Contrôle - Audit* 4 (1) : 25-48.
- Dechow, P. M., Skinner, D. J. (2000) Earnings management: Reconciling the views of accounting academics, practitioners, and regulators. *Accounting Horizons*, 14 (2): 235-250.
- Hameed S. (2000). Nurtured by Kufur: The western philosophical assumption underlying conventional (Anglo-American) accounting, *International Journal of Islamic Financial Services*, 2 (2): 19-38.
- Hamel, G., Prahalad, C., K. (1990). The Core Competence of the Corporation. *Harvard Business Review*, 68 (3): 79-93.
- Jensen, M. C. (2005). Agency costs of overvalued equity ». *Financial Management*, 34 (1): 5-19.
- Kamla, R. (2009). Critical insights into contemporary Islamic accounting. *Critical Perspectives on Accounting* 20 (9) : 921-932.
- Klee, L. (2000). Image fidèle et représentation comptable. In *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit* (Ed, Colasse, B.). Economica, Paris.

- Kuran T., (1995). Islamic Economics and the Islamic Sub-economy. *Journal of Economic Perspectives*, 9 (4): 155-173.
 - Levy, A. (2012). *Finance islamique : Opérations financières autorisées et prohibées - Vers une finance humaniste*. Paris : Gualino Editions.
 - Levy, A., Rezgui, H. (2012). Politique des banques islamiques et principe comptable de la prééminence du fond sur la forme. *Revue Française de comptabilité*, n° 452 : 25-29.
 - Rezgui, H. Menchaoui, I. (2012). Quelle normalisation comptable de la finance islamique en Tunisie. *Revue Comptable et Financière*, n°96 : 51-56.
 - Stolowy, H., Breton, G. (2008). La gestion des données comptables : Une revue de la littérature. *Comptabilité - Contrôle – Audit*, 9 (1) : 125-151.
 - Toussi, A. (2002). *Qu'est-ce qu'une économie islamique*, Beyrouth : Edition Albouraq.
-